

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1ER QUATER

Rétablir cet article dans le texte suivant :

"L'article L.O. 148 du même code est abrogé".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est issu d'un amendement voté en commission, et adopté dans le texte final issu de l'Assemblée nationale.

Il propose de supprimer les exceptions aux incompatibilités énoncées aux articles L.O. 146 et 147, qui permettent à des parlementaires, parce qu'ils sont élus locaux, d'exercer au titre de ce mandat local, des fonctions normalement incompatibles avec le mandat parlementaire. Cela simplifie le dispositif, qui en devient beaucoup plus lisible. Cela limite également les possibilités de cumul de fonction dont pouvaient bénéficier les parlementaires, par ailleurs détenteurs d'un mandat local.